

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2012 7 9 ARMP/CRD**

sur recours la société SOTAC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/01/MENA/Budget-Etat 2012/BD du 11 janvier 2012 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au Burkina (lot 1.21) sur financement du budget Etat gestion, 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 mars 2012 de la société SOTAC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Madame Napina Claudette TOE, juriste représentant la société SOTAC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham BAYALA de Boutique de développement, Maître d'ouvrage délégué, représentant du MENA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamadi COMPAORE, Directeur de l'entreprise ECM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME:**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/01/MENA/Budget-Etat 2012/BD du 11 janvier 2012 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au Burkina (lot 1.21) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/01/MENA/Budget-Etat 2012/BD du 11 janvier 2012 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au Burkina (lot 1.21) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°712 du lundi 26 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 avril 2012 ;

considérant que la société SOTAC a saisi le CRD par lettre en date du 28 mars 2012; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a lancé l'appel d'offres n°2012/01/MENA/Budget-Etat 2012/BD du 11 janvier 2012 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au Burkina (lot 1.21) ;

la CAM (la commission d'attribution des marchés) a déclaré non-conforme l'offre de la société SOTAC au motif que le montant corrigé excède 15% du montant lu ; qu'il y a également une discordance entre les prix du bordereau des prix unitaires et du cadre de devis du bâtiment F3 au niveau des postes 0, 1 et 5 et du bloc de latrines scolaires au niveau du poste 0 ;

la société SOTAC conteste les résultats du dépouillement arguant qu'elle reconnaît qu'il y a eu des erreurs certes au niveau du logement F3 postes 0,1 et 5 et au niveau des latrines scolaires du poste 0 ; que cependant, le montant total de ces erreurs ne vaut pas les 15% du montant de l'offre initiale ; qu'en plus, l'entreprise attributaire du lot 1.21, en l'occurrence l'Entreprise Compaoré Mahamadi ( ECM) n'a pas fourni de chiffre d'affaires conforme à celui demandé dans les données particulières de l'appel d'offres ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a contesté les corrections qui ont été faites en ce qui concerne son offre ; que cependant, à l'examen de son dossier, il a reconnu que lesdites corrections sont fondées suite à une analyse détaillée de son offre ; qu'il y a lieu de confirmer ce motif de non-conformité ;

considérant que le requérant a également émis des doutes sur la sincérité du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire ; que le CRD renvoie la CAM à procéder à la vérification du chiffre d'affaires de l'entreprise ECM et de procéder à nouveau à la publication des résultats provisoires ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société SOTAC est recevable ;**

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée mais qu'il y a lieu de procéder à la vérification du chiffre d'affaires de l'entreprise ECM et de procéder à nouveau à la publication des résultats provisoires ;

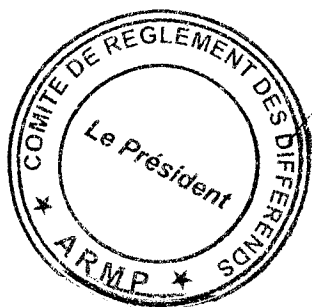
-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012/01/MENA/Budget-Etat 2012/BD du 11 janvier 2012 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives au Burkina (lot 1.21) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*